RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Docusign Envelope ID: E192F176-F00C-423F-894F-3073170EA69C

PONTO TT
Société par actions simplifiée au capital de 90.000 euros
Siège social : 1 place Maréchal GALLIENI
27500 PONT AUDEMER
824 517 536 R.C.S. LE HAVRE

REFONTE DES STATUTS

Mis à jour le 28 février 2025



Docusign Envelope ID: E192F176-F00C-423F-894F-3073170EA69C

ARTICLE 1 FORME

La Société a la forme d'une société par actions simplifiée. Elle est régie par les dispositions des articles L. 227-1 et suivants du code de commerce.

Il est rappelé pour information, que la société a été constituée sous la forme de société à responsabilité limitée le 20 décembre 2016 et que lors d'une assemblée générale extraordinaire les associés ont décidé de transformer la société en société par actions simplifiées.

ARTICLE 2 DENOMINATION

La dénomination sociale de la Société est « **PONTO TT** » (ci-après la « **Société** »).

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou sur tous documents émanant de la Société et destinés aux tiers, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », puis de l'indication du capital social.

Les mêmes documents doivent aussi porter les mentions du siège social, du numéro d'immatriculation et de l'indication du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 3 SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé 1 place Maréchal GALLIENI 27500 PONT AUDEMER.

Il peut être transféré en tout autre lieu, sauf à l'étranger, par décision du Président ; auquel il appartiendra de modifier les statuts en conséquence. La décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés.

ARTICLE 4 OBJET SOCIAL

La Société a pour objet :

- A titre principal, en France et dans tous les pays, la délégation de personnel intérimaire et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement
- L'activité de placement telle que définie par les textes en vigueur et plus généralement toutes activité de prestation de services pour l'emploie ouverte par la loi aux ETT

Plus généralement, la société peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation.

ARTICLE 5 DUREE

La Société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Docusign Envelope ID: E192F176-F00C-423F-894F-3073170EA69C

ARTICLE 6 EXERCICE SOCIAL

L’exercice social commence le 1er janvier et s’achève le 31 décembre de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l’exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l’exercice.

ARTICLE 7 APPORTS

Lors de la constitution, il a été effectué des apports en numéraire d’un montant de quatre-vingt-dix (90) euros.

ARTICLE 8 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre-vingt-dix mille (90.000) euros, divisé en quatre-vingt-dix (90) actions de mille (1.000) euros, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par décision collective extraordinaire des associés.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Docusign Envelope ID: E192F176-F00C-423F-894F-3073170EA69C

ARTICLE 10 FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout associé qui en fait la demande.

ARTICLE 11 INDIVISION – DEMEMBREMENT ET NANTISSEMENT D'ACTIONS

11.1 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2 Si une action est grevée d'usufruit, le droit de vote appartient à l'usufruitier sauf pour les décisions entraînant modification des statuts pour lesquelles le droit de vote appartient au nu-propriétaire. Cependant, les titulaires d'actions dont la propriété est démembrée peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la Poste faisant foi de la date d'expédition. Nonobstant les dispositions ci-dessus, le nu-propriétaire a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

ARTICLE 12 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

12.1 Sous réserve des droits qui seraient accordés à des actions de catégories différentes s'il venait à en être créées, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, dans les conditions légales et statutaires.

12.1.1 Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'assemblée générale.

12.1.2 Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Docusign Envelope ID: E192F176-F00C-423F-894F-3073170EA69C

12.1.3 Les associés ont le droit d'être informés sur la marche de la Société. A cette fin, ils peuvent poser, à toute époque, des questions écrites ou orales au Président.

Les associés peuvent, à toute époque, obtenir communication, aux frais de la Société, des documents suivants :

- inventaire, comptes annuels et, le cas échéant, comptes consolidés des trois derniers exercices ;
- rapports du Président et du Commissaire aux comptes des trois derniers exercices ;
- montant global, certifié conforme par le Commissaire aux comptes, des rémunérations versées aux cinq personnes les mieux rémunérées ;
- procès-verbaux des décisions des associés des trois derniers exercices ;
- liste des associés.

ARTICLE 13 CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

13.1 Définitions

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

- Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

- Action ou Valeur mobilière : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

13.2 Préemption

1. Toute cession des actions de la Société même entre associés est soumise au respect du droit de préemption conféré aux associés et ce, dans les conditions ci-après.

2. L'associé Cédant notifie au Président et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en mains propre contre décharge, son projet de cession mentionnant :

- le nombre d'actions concernées ;

- les informations sur le cessionnaire envisagé : nom, prénoms, adresse et nationalité ou s'il s'agit d'une personne morale dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux ;

- le prix et les conditions de la cession projetée.

Docusign Envelope ID: E192F176-F00C-423F-894F-3073170EA69C

La date de réception de la notification de l'associé Cédant fait courir un délai de trois (3) mois, à l'expiration duquel, si les droits de préemption n'ont pas été exercés en totalité sur les actions concernées, le Cédant pourra réaliser librement la cession projetée, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article “Agrément des cessions” ci-après.

3. Chaque associé bénéficie d'un droit de préemption sur les actions faisant l'objet du projet de cession. Ce droit de préemption est exercé par notification au Président dans les deux (2) mois au plus tard de la réception de la notification ci-dessus visée. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception précisant le nombre d'actions que chaque associé souhaite acquérir.

4. A l'expiration du délai de deux mois prévu au 3 ci-dessus et avant celle du délai de trois mois fixé au 2 ci-dessus, le Président doit notifier à l'associé Cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption.

Si les droits de préemption exercés sont supérieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur volonté d'acquérir au prorata de leur participation au capital de la Société et dans la limite de leurs demandes.

Si les droits de préemption sont inférieurs au nombre d'actions dont la cession est envisagée, les droits de préemption sont réputés n'avoir jamais été exercés et l'associé Cédant est libre de réaliser la cession au profit du cessionnaire mentionné dans sa notification, sous réserve de respecter la procédure d'agrément prévue à l'article “Agrément des cessions” ci-après.

5. En cas d'exercice du droit de préemption, la cession des actions devra être réalisée dans un délai de trente (30) jours moyennant le prix mentionné dans la notification de l'associé Cédant.

13.3 Agrément des cessions

1. Les actions ne peuvent être cédées y compris entre associés qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier remis en mains propre contre décharge adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les nom, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier remis en mains propre contre décharge. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

Docusign Envelope ID: E192F176-F00C-423F-894F-3073170EA69C

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de un (1) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue, dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition, de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers, un autre associé ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

13.4 Obligation de sortie conjointe

En présence d'une offre d'un cessionnaire non associé constituant une Cession du contrôle de la Société (au sens des dispositions de l'article L 233-3 du code de commerce), acceptée par les associés représentant plus de la moitié du capital et des droits de vote, les autres associés auront la faculté d'exercer leur droit de préemption dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 13.2 ci-avant. A défaut d'exercice par un ou plusieurs autres associés de leur droit de préemption, ou si le droit de préemption n'a pas été exercé pour la totalité des Actions dont la Cession est projetée, chacun des autres associés s'engage irrévocablement à vendre la totalité de ses Actions au profit du cessionnaire, en même temps et selon les mêmes conditions et modalités que celles retenues pour les associés cédants.

Pour le cas où, pour une raison quelconque, un associé refuserait de procéder à la cession de ses Actions il sera exclu en application des dispositions de l'article 13-5 ci-après.

13.5 Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée, notamment en cas de :

- manquement grave aux obligations découlant des présents statuts,
- comportement de nature à porter préjudice à la Société et/ou à ses associés,
- mésentente entre les associés,
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- refus de l'associé de procéder à la cession de ses Parts Sociales en application des dispositions de l'article 10.7 ci-dessus « obligation de sortie conjointe ».
- condamnation pénale pour crime ou délit prononcée à l'encontre d'un associé.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve d'une notification à l'Associé concerné, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date prévue pour statuer sur son exclusion, de la mesure envisagée, des motifs de celle-ci et de la date retenue pour statuer sur l'exclusion afin de lui permettre de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de ses représentants.

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité requise pour les décisions extraordinaires ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée participe au vote et ses parts sociales sont prises en compte pour le calcul de la majorité.

Docusign Envelope ID: E192F176-F00C-423F-894F-3073170EA69C

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou courrier remis en mains propre contre décharge.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des Actions de l'associé exclu.

La totalité des Actions de l'associé exclu doit être cédée aux acquéreurs désignés par la société lors du prononcé de la décision d'exclusion ou, à défaut, lui être remboursée dans les 30 jours de la décision d'exclusion. En cas de Cession, il n'est pas fait application de la clause d'agrément prévue aux présents statuts.

En cas de Cession comme en cas de remboursement, le prix de rachat des Actions de l'Associé exclu est déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 14 PRESIDENT

14.1 Nomination

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Le Président est nommé dans les conditions de l'article 18 ci-après.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles ou pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

14.2 Durée des fonctions - Rémunération

Le mandat du Président peut être à durée déterminée ou indéterminée. S'il est à durée déterminée, le mandat du Président est renouvelable sans limitation. La décision nommant le Président fixe la durée de ses fonctions.

Les modalités de la rémunération du Président sont déterminées par l'assemblée générale des associés.

Le Président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses raisonnables et nécessaires effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la Société.

14.3 Cessation des fonctions

Les fonctions de Président prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de sa nomination ;
- par la démission, celle-ci ne pouvant être effective qu'à l'expiration d'un préavis de 3 mois. Ce délai pourra être réduit au cas où la Société aurait pourvu à son remplacement dans un délai plus court ;
- par l'impossibilité pour le Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à trois mois ;

Docusign Envelope ID: E192F176-F00C-423F-894F-3073170EA69C

- par la révocation, celle-ci pouvant intervenir à tout moment et n'ayant pas à être motivée.

14.4 Cumul de mandats

Le Président n'est soumis à aucune limitation de mandats.

14.5 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Dans les rapports avec les associés, le Président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

14.6 Délégation de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

Ces délégations subsistent lorsqu'il vient à cesser ses fonctions à moins que son successeur ne les révoque.

ARTICLE 15 Directeur Général

15.1 Nomination

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une personne physique de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un Contrat de travail au sein de la Société.

15.2 Durée des fonctions - Rémunération

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

Docusign Envelope ID: E192F176-F00C-423F-894F-3073170EA69C

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;

- exclusion du Directeur Général associé ;

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

La rémunération du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination ou par décision du Président, sauf pour la rémunération qui résulte de son Contrat de travail.

La fixation et la modification de la rémunération du Directeur Général constitue une convention réglementée soumise à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

15.3 Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

ARTICLE 16 COMITE DE SURVEILLANCE

Un Comité de Surveillance pourra être créé par les associés avec pouvoir de contrôler le Président à la demande de tout associé détenant plus de 5% des actions et/ou des droits de vote de la Société.

Tout associé détenant plus de 5% des actions et/ou des droits de vote de la Société bénéficiera d'un droit de représentation dans ce Comité de Surveillance.

Le fonctionnement et les pouvoirs de ce Comité de Surveillance seront définis par la décision qui le nommera.

ARTICLE 17 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

Le Président doit aviser le Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et les personnes visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce, dans le délai de 3 mois suivant la clôture de chaque exercice social.

Le Commissaire aux comptes, ou le Président de la Société, s'il n'en a pas été désigné, présente aux associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport, aux conditions requises pour les décisions ordinaires, la personne concernée par la convention pouvant participer au vote. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Dans la mesure où ils correspondent à une décision adoptée par les associés conformément aux statuts, les rémunérations et avantages de toute nature perçus par le Président n'entrent pas dans le champ d'application de la procédure ci-dessus.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Docusign Envelope ID: E192F176-F00C-423F-894F-3073170EA69C

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Président, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 18 COMPETENCE DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- toutes modifications des statuts (sauf transfert du siège social effectué par le Président, conformément aux dispositions de l'article 3 des statuts), en particulier l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la Société,
- la désignation et la révocation du Président, la fixation de la rémunération du Président,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats et des réserves,
- l'émission d'un emprunt obligataire,
- création d'un comité de surveillance.

Les décisions prises par la collectivité des associés conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Les décisions de l'associé unique sont répertoriées dans un registre.

ARTICLE 19 MAJORITE - MODALITES DES DECISIONS

19.1 Majorité

Sauf stipulations spécifiques contraires et expresses des présents statuts ou de la loi, les décisions collectives des associés sont adoptées à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

19.2 Convocations

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation, par ordre de priorité, du Président ou de tout associé, soit en assemblée tenue au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, soit dans un acte.

Pendant la période de liquidation, les décisions collectives sont prises sur convocation du liquidateur ou de tout associé.

Docusign Envelope ID: E192F176-F00C-423F-894F-3073170EA69C

19.3 Assemblée d'associés

Les associés se réunissent sur la convocation du Président ou de tout associé, au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger.

Les associés sont autorisés à participer aux assemblées par visioconférence ou par audioconférence, dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur. Les associés participant ainsi à distance aux assemblées sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La convocation est faite par tous moyens (courrier, téléphone, mail, etc…) huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. L'assemblée peut se réunir sans délai et spontanément si tous les associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Chaque associé ou chaque tiers peuvent disposer d'un nombre illimité de pouvoirs. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par fac-similé ou télex.

Le Président de séance établit un procès-verbal des délibérations lequel est signé du Président de séance et des associés présents.

19.4 Acte signé par tous les associés

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte signé par tous les associés.

19.5 Décisions de l'associé unique

En cas d'associé unique, les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés sont exercés par l'associé unique.

ARTICLE 20 PROCES-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les associés ayant participé à la décision et par le Président de séance.

En cas de décision collective résultant du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou les feuilles mobiles numérotées ci-dessus visés et signé de tous les associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes signés de tous les associés sont valablement certifiés par le Président de séance, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Docusign Envelope ID: E192F176-F00C-423F-894F-3073170EA69C

ARTICLE 21 INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

Quel qu'en soit le mode, toute consultation des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Cette information peut se faire par tous moyens, y compris verbaux.

ARTICLE 22 COMPTES ANNUELS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice. Préalablement, ils sont également adressés au commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.

ARTICLE 23 AFFECTATION DES RESULTATS

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, les associés décident de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont ils ont la disposition, les associés peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 24 CONTROLE DES COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaires et d'un suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas.

En outre, cette nomination peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant la quotité de capital requise par la loi.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 25 DISSOLUTION

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre société, de fusion avec création d'une société nouvelle et de scission.

Docusign Envelope ID: E192F176-F00C-423F-894F-3073170EA69C

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'associée unique dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du code civil.

Si, au jour de la dissolution, la Société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la Société dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président de la Société prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par la collectivité des associés qui fixera leurs pouvoirs.

ARTICLE 26 CONCILIATION - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

26.1 Conciliation

En vue d'assurer la pérennité de la Société et dans son propre intérêt, les associés ont décidé de prévoir d'ores et déjà par la présente clause, les modalités propres à prévenir, si possible, et en tout état de cause, à résoudre un éventuel conflit grave pouvant survenir entre eux et susceptibles de porter atteinte à l'intérêt social.

La présente clause vise donc à organiser un processus de conciliation qui devient un élément déterminant des présents statuts.

C'est pourquoi, en cas de désaccord persistant entraînant l'impossibilité d'adopter une décision collective, les associés s’engagent à se soumettre en toute bonne foi, en cas de désaccord persistant plus d’un mois, à la seule demande de l’un d’entre eux, à un processus de conciliation et pour ce faire, décident d’en confier l’organisation, le cas échéant, au Centre de Médiation et de Justice Amiable du ressort du tribunal de commerce du siège social de la société.

L’intervention du conciliateur sera gratuite. Chacune des parties sera invitée à s’entretenir avec le conciliateur et ce afin de parvenir à un accord le plus satisfaisant possible.

Les parties ainsi que le conciliateur seront tenus durant toute la procédure de conciliation mais également une fois celle-ci achevée à une obligation de confidentialité. L’accord sera, comme le prévoit l’article 130 du code de procédure civile, constaté par écrit.

En cas de refus de l’une des parties à exécuter l’accord son homologation pourra être demandée par l’autre partie à la juridiction compétente.

A défaut de parvenir à une solution amiable dans les 90 jours de la saisine du conciliateur, les litiges seront soumis aux tribunaux compétents, les parties porteront leurs différends devant le Tribunal de commerce du siège social.

26.2 Attribution de juridiction

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou sa liquidation, soit entre les associés, soit entre les associés et la Société seront tranchées par le Tribunal de commerce du siège social.

ARTICLE 27 NOTIFICATION

Les notifications et communications prévues aux présentes seront valablement envoyées à leur destinataire à l’adresse figurant sur le registre de mouvements de titres de la Société, selon le

Docusign Envelope ID: E192F176-F00C-423F-894F-3073170EA69C

cas, ou à toute autre adresse que ce destinataire pourrait avoir notifiée à la Société conformément aux dispositions du présent paragraphe. Toute notification ou communication devra être remise en main propre contre récépissé daté et signé par le destinataire ou adressé par courrier recommandé avec accusé de réception et sera présumé reçue trois (3) jours après la date apposée par le destinataire sur le récépissé si elle est remise en main propre ou après celle résultant du tampon apposé par les services postaux sur l'accusé de réception lors de l'affranchissement si elle est envoyée par courrier recommandé.

ARTICLE 28 IDENTITE DES PERSONNES QUI ONT SIGNE OU AU NOM DE QUI ONT ETE SIGNES LES STATUTS

- Madame Johanna GODALIER née BERNARD, née le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] avec Monsieur Nicolas GODALIER le 21 juin 2008 sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage, et demeurant [redacted]
- Monsieur Bruno GRENET, né le [redacted] à [redacted] de nationalité [redacted] avec Madame Catherine AUVRAY le 20 octobre 2001 sous le régime de la communauté légale de biens à défaut de contrat de mariage et demeurant [redacted]
- La société GROUPE HELIUM, société par actions simplifiée au capital de 1.719.778 euros dont le siège social est situé Route de Grenade Golf International Toulouse Seilh, 31840 Seilh, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Toulouse sous le numéro 822 022 885, représentée par Madame Laurence Pottier-Caudron, dûment habilitée à l'effet des présentes.